

JD
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-346 du 4 Septembre 1985

portant création de la Commission chargée
de l'Etude et de la mise en oeuvre de la
formation et de la reconversion des Per-
sonnels compressés des Entreprises Publi-
ques et Semi-Publiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 21 Août 1985.

D E C R E T E :

Article 1er..- Dans le cadre du Projet Banque Mondiale d'Assistance aux Entreprises Publiques et Semi-Publiques, il est créé une commission chargée de l'étude des problèmes relatifs aux besoins en formation et reconversion des Personnels.

Article 2..- Ladite commission est composée comme suit :

- Deux (2) représentants du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- Deux (2) représentants du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- Deux (2) représentants du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ;
- Deux (2) représentants du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Deux (2) représentants du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- Deux (2) représentants du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;

.../...

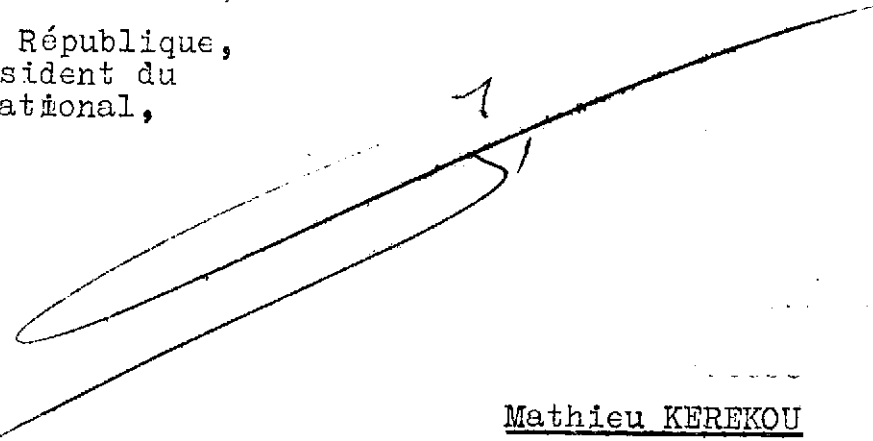
- Un (1) représentant du Ministre de tutelle de l'Entreprise dont le dossier est soumis à l'examen de la commission
- Un (1) représentant de l'Union Nationale du Syndicat des Travailleurs du Bénin
- Deux (2) représentants du Syndicat et
- Deux (2) représentants du Comité de Défense de la Révolution de l'Entreprise dont le dossier est soumis à l'examen de la commission.

Article 3.- La présidence, la Vice-Présidence et le Poste de Rapporteur de la commission seront assurés respectivement par le Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministère du Travail et des Affaires Sociales et le Ministère du Plan et de la Statistique.

Article 6.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à partir de sa date de signature, sera publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 4 Septembre 1985

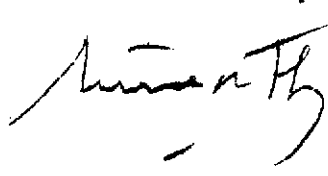
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



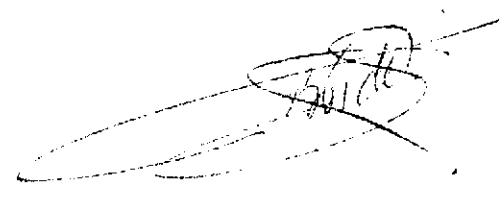
Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,



Nathanaël MENSAH



Didier DASSI

.../...

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé du Plan et de la Statistique,



Zul-Kifl SALAMI

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 1 MTAS-MPS-MFE 4
AUTRES MINISTRES 21 SGCEN 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 2 IGE 4 DCCT-
ONEPI-GDE CHAN. 3 UNB-FASJEP 4 JORPB 1.